Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 41 (1949)

Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

41me année | Août 1949 | No 8

Nouvelle loi sur l'assurance-chômage et les allocations de crise

Par *Richard Bringolf*, secrétaire du Cartel syndical vaudois

Les autorités fédérales viennent d'élaborer un projet de loi sur l'assurance-chômage et le service des allocations de crise, projet qu'elles soumettent à l'appréciation des cantons et des associations économiques centrales. Ces dispositions offrant un très grand intérêt pour les salariés, nous essayerons d'en souligner les points essentiels tout en émettant déjà les observations qu'une première lecture nous suggère, observations qui seront vraisemblablement confirmées et complétées par les différentes fédérations professionnelles affiliées à l'Union syndicale suisse.

Cependant, il ne nous paraît pas superflu de rappeler brièvement les différentes phases connues par l'assurance-chômage sur le plan fédéral. Après la première guerre mondiale 1914-1918, alors que des dizaines de milliers de salariés connaissaient le chômage, les pouvoirs publics fédéraux, cantonaux et communaux ne purent rester insensibles à cette crise et se virent contraints d'allouer des prestations d'assistance-chômage à ces salariés. Cette expérience coûteuse amena le gouvernement fédéral à encourager l'assurance-chômage et, par la loi du 17 octobre 1924, il s'engagea à verser aux caisses d'assurance-chômage des subventions calculées au prorata du montant des secours versés à des chômeurs. On ne pouvait légiférer davantage pour mener la lutte contre le chômage vu l'absence des dispositions constitutionnelles. Du reste, ces subventions étaient inégales, plus élevées pour les caisses publiques et paritaires d'assurance-chômage, plus faibles pour les caisses unilatérales, c'est-à-dire syndicales, uniquement alimentées par les cotisations des affiliés. Cette inégalité de traitement fut encore accentuée par la position identique prise par de nombreux cantons et communes. La législation sur l'assurance-chômage était laissée aux seuls can-